



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du conseil municipal local tenue le **lundi 11 septembre 2023** à la salle municipale de Saint-Gabriel-de-Valcartier conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Sont présents :

Maire :	Brent Montgomery
Conseillers :	Maureen Bédard
	Raymond Bureau
	David Hogan
	Thomas Lavalée
	Shelley MacDougall
	Dorothy Noël

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Brent Montgomery.

Également présents :

Directrice générale et greffière-trésorière :	Heidi Lafrance
Directeur du Service des travaux publics :	Alec Montpas
Inspectrice en environnement :	Karine Dumouchel

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, Monsieur le Maire déclare l'ouverture de la séance.

À 19 h s'est tenue une consultation publique concernant les points suivants :

- 11.5 Demande d'usage conditionnel – lot 6 174 024
- 11.6 Demande d'usage conditionnel – lot 5 592 582

Le procès-verbal de cette séance de consultation publique fait partie intégrante du présent procès-verbal.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-09-23

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Shelley MacDougall

APPUYÉ PAR le conseiller David Hogan

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1. Séance ordinaire du 7 août 2023
- 4. Période de questions**
- 5. Correspondance générale et affaires se rapportant aux séances précédentes**
- 6. Avis de motion et règlements**
 - 6.1. Résolution de contrôle intérimaire
 - 6.2. Avis de motion concernant le règlement no 258 déterminant le territoire assujéti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis
 - 6.3. Dépôt du projet de règlement no 258 déterminant le territoire assujéti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis

7. Administration

- 7.1. Octroi du contrat pour l'entretien ménager du 2230, boulevard Valcartier du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024
- 7.2. Renouvellement des assurances collectives pour les employés
- 7.3. Embauche d'un préposé – surveillant aux bâtiments
- 7.4. Directeur du Service des travaux publics – poste permanent
- 7.5. Implantation d'un site de télécommunication par TELUS – lot 4 110 892

8. Finances

- 8.1. Comptes fournisseurs pour août 2023
- 8.2. Demande de commandite pour le cocktail OCTOGONE/QSL – Fondation Centre de ressources pour les familles militaires Valcartier

9. Sécurité publique

- 9.1. Rapport d'activités de la CAUCA pour août 2023
- 9.2. Autorisation pour la signature d'une entente intermunicipale régissant les modalités d'entraide lors d'interventions incendie avec la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury afin d'optimiser le Schéma de couverture de risques en incendie

10. Travaux publics et hygiène du milieu

- 10.1. Rapport du directeur du Service des travaux publics
- 10.2. Octroi pour l'entretien hivernal 2023-2024 de la rue Cannon
- 10.3. Autorisation pour la signature d'un acte de servitude de drainage sur le lot 3 444 785
- 10.4. Octroi du contrat pour l'acquisition et l'installation de réservoirs Mazout/Diesel

11. Urbanisme et environnement

- 11.1. Rapport des permis délivrés pour août 2023
- 11.2. Rapport de l'inspecteur municipal
- 11.3. Résolution pour nommer un représentant de la Municipalité sur la table de concertation de l'Organisme de bassin versant de la Capitale-Nationale
- 11.4. Dérogation mineure – lot 6 331 764
- 11.5. Demande d'usage conditionnel – lot 6 174 024
- 11.6. Demande d'usage conditionnel – lot 5 592 582
- 11.7. Résolution d'appui pour l'interdiction des maisons flottantes ou de leur usage – demande aux gouvernements provincial et fédéral

12. Loisirs, culture et vie communautaire

- 12.1. Rapport de la directrice du Service des sports et loisirs

13. MRC et dossiers régionaux

14. Affaires diverses

15. Levée de la séance

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

02-09-23

3.1 Séance ordinaire du 7 août 2023

Les membres du conseil ont reçu, dans les délais fixés par la loi, le procès-verbal de ladite séance; la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Thomas Lavalée

APPUYÉ PAR la conseillère Dorothy Noël

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter et de signer le procès-verbal du 7 août 2023.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 150 du *Code municipal du Québec*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le Maire Brent Montgomery invite les citoyens présents à poser des questions sur les sujets qui les intéressent.

5. CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET AFFAIRES SE RAPPORTANT AUX SÉANCES PRÉCÉDENTES

Correspondance du ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant la résolution no 090623 demandant au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'étude de solutions pour le passage à piétons situé sur la route 371 devant le Village Vacances Valcartier :

En date du 17 août 2023, le MTMD répondait à la Municipalité que les récentes analyses en sécurité réalisées relativement à votre demande ne relèvent aucune problématique de sécurité routière près du Village Vacances Valcartier. Compte tenu de la croissance d'achalandage soulevée dans notre lettre, une mise à jour de l'analyse de 2019 pour le volet circulation sera effectuée et la Municipalité sera tenue informée des conclusions de celle-ci au moment opportun.

Demande pour l'installation d'un abreuvoir sur le sentier :

Mme Shirley Hobson, résidente, demande l'installation d'un abreuvoir sur le sentier municipal à proximité des Habitations communautaires. Cette demande sera évaluée ultérieurement par les élus.

Demande d'ajout d'une classe d'usage à la zone H-22 :

Mme Christine Fortier, M. Steve April-Arsenault et Mme Francine Arsenault, contribuables, demandent à la Municipalité d'ajouter la classe d'usage C-8 à la grille des spécifications de la zone H-22 pour permettre l'hébergement champêtre. Cette demande sera évaluée ultérieurement par les élus.

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

03-09-23

6.1 Résolution de contrôle intérimaire

ATTENDU la résolution d'intention adoptée par le conseil lors de la séance du 7 août 2023 annonçant son intention d'adopter prochainement un Règlement révisant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place certaines mesures de contrôle intérimaire, à l'égard de certaines normes de lotissement, de façon à ne pas compromettre l'exercice de planification entrepris par la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Raymond Bureau

APPUYÉ PAR le conseiller David Hogan

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter les mesures de contrôle intérimaire suivantes, et ce, conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION 1 - Dispositions préliminaires et interprétatives

1. Définitions

Dans la présente résolution de contrôle intérimaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le Règlement numéro 151 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

2. Territoire assujetti

La présente résolution de contrôle intérimaire s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. Effets du présent contrôle intérimaire

Aucune opération cadastrale ne peut être autorisée en vertu d'un règlement de la Municipalité, à l'égard d'une activité qui ne respecte pas les dispositions prévues à la présente résolution de contrôle intérimaire. Tout permis ou certificat qui est émis en contradiction avec les dispositions de la présente résolution est nul et sans effet.

4. Exceptions

La présente résolution de contrôle intérimaire s'applique sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION 2 – Dispositions applicables au contrôle intérimaire

Sous-section 2.1 - Dispositions applicables aux rues

5. Distance minimale entre une nouvelle rue et un cours d'eau ou un lac

Dans la situation où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants de la prise d'eau potable prescrite au RCI 2010-41, la norme la plus sévère prévaut.

La distance minimale entre une nouvelle rue (incluant un chemin forestier) et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à :

- (a) 45 mètres (147,6 pi) pour les secteurs desservis ;
- (b) 60 mètres (196,8 pi) pour les secteurs partiellement desservis ou non desservis.

Toutefois, dans la perspective d'un lotissement comportant des lots à construire, la distance entre la route et un plan d'eau peut être réduite à 30 m si et seulement si, des contraintes physiques particulières l'exigent (p. ex. : présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, situation parcellaire)

De plus, les cas exceptionnels suivants peuvent exiger que la distance entre la route et le plan d'eau soit réduite, mais en aucun cas l'espace résiduel ne peut permettre un lotissement destiné à des constructions :

- (a) La distance peut être réduite jusqu'à 20 m si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public.
- (b) La distance peut être réduite à une profondeur imposée par des contraintes physiques particulières (p. ex. la présence d'une voie ferrée, falaise, état du parcellaire...).
- (c) Dans le cas d'un parachèvement d'un réseau routier, la jonction doit s'effectuer à la même distance que les tronçons existants dans la mesure où des contraintes de géométrie de la route le justifient. En aucun cas, la distance ne peut être inférieure à 15m, pour la protection pour la protection de la bande riveraine.
- (d) Dans le cas de route perpendiculaire au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traverse pas, la distance peut être réduite jusqu'à 15 m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux voies de circulation conduisant à des débarcadères ou des aires de mise à l'eau ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux infrastructures de circulation routière mises en place dans le cadre de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., A-18.1) et le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D.-498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750).

6. Conception des rues

Les nouvelles rues doivent être conçues de manière à respecter les normes suivantes, en plus de celles indiquées au Règlement de lotissement numéro 149 :

- (a) Aucune partie de rue ne devra comporter une rupture de pente de plus de 12% sur une distance de 15 mètres.
- (b) Les nouvelles rues, lorsqu'elles comportent une courbe, doivent avoir une courbure minimale de 12 mètres.

Sous-section 2.2 - Dispositions applicables aux TERRAINS

7. Normes de lotissement pour les terrains non desservis ou partiellement desservis

Sous réserve des dispositions particulières, les terrains qui ne sont pas desservis ou qui sont partiellement desservis doivent respecter les dimensions et les superficies qui apparaissent dans le tableau suivant :

	Terrain non desservi		Terrain partiellement desservi (Service d'aqueduc)		Terrain partiellement desservi (Service d'égout sanitaire)		
	Périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Périmètre urbain (réseau public)	Périmètre urbain (Réseau privé)	Hors périmètre urbain
Superficie minimale	3 000 m ² (32 293 pi ²)	4 000 m ² (43 057 pi ²)	1 500 m ² (16 146 pi ²)	2 000 m ² (21 528 pi ²)	1 000 m ² (10 764 pi ²)	1 500 m ² (16 146 pi ²)	1 500 m ² (16 146 pi ²)
Largeur avant minimale	50m (147,6 pi)	50 m (164,0 pi)	25 m (82,0 pi)	35 m (114,8 pi)	20 m (65,6 pi)	25 m (82,0 pi)	30 m (98,4 pi)
Profondeur minimale	40 m (131,2 pi)	40 m (131,2 pi)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)

8. Normes de lotissement s'appliquant en bordure des cours d'eau et des lacs

Les lots qui sont situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain doivent respecter les dimensions et les superficies qui apparaissent dans le tableau ci-après reproduit.

Un corridor riverain est une bande de protection de 100 mètres à partir des lignes des hautes eaux d'un cours d'eau et de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Les normes minimales de lotissement sont applicables pour tous les cours d'eau à débit régulier et à tous les lacs se trouvant sur le territoire de la Municipalité. Dans le cas de route perpendiculaire au cours d'eau ou lac, la profondeur du lot pourra être réduite si son alignement est parallèle à la rive et dans l'éventualité où la largeur du lot sera assez grande pour assurer la protection de la rive. Dans ces cas, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

Par ailleurs, dans le cas d'une nouvelle section de route bouclant un réseau existant, la profondeur minimale d'un lot situé entre ladite section et le plan d'eau peut être diminuée à 60 m. Dans le cas d'une route existante en bordure d'un plan d'eau au moment de l'adoption de la présente résolution, la profondeur minimale d'un lot peut correspondre à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 m.

	Pente	Terrain non desservi	Terrain partiellement desservi (aqueduc)	Terrain partiellement desservi (égout sanitaire)	Terrain desservi
Superficie minimale	0% < 16%	4 000 m ² (43 057 pi ²)	2 000 m ² (21 528 pi ²)	2 000 m ² (21 528 pi ²)	voir Note1
	≥ 16%	4 000 m ² (43 057 pi ²)	3 000 m ² (32 293 pi ²)	2 000 m ² (21 528 pi ²)	1 500 m ² (16 146 pi ²)
Largeur avant minimale	< 16%	50 m (164,0 pi)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)	voir Note 1
	≥ 16%	50 m (164,0 pi)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)	25 m (82,0 pi)
Largeur minimale à la rive (ou à l'arrière)	<16%	35 m (114,8 pi)	20 m (65,6 pi)	30 m (98,4 pi)	voir Note 1
	≥ 16%	35 m (114,8 pi)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)	20 m (65,6 pi)
Profondeur minimale	< 16%	75 m (246 pi)	75 m (246 pi)	60 m (196.8 pi)	45 m (147,6 pi)
	≥ 16%	75 m (246 pi)	75 m (246 pi)	60 m (196.8 pi)	45 m (147,6 pi)

Note 1 : Voir à la grille de spécification de la zone

Toutefois, des normes particulières s'appliquent spécifiquement à la situation suivante:

- (a) Pour les terrains non riverains qui sont partiellement desservis, la largeur avant minimale est de 25 mètres (82,0 pi), peu importe la pente, les autres normes minimales apparaissant au tableau précédent devant par ailleurs être conservées.

9. Assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas particulier d'un lot en bordure d'une courbe, aux fins de l'application des articles 7 et 8, la largeur avant peut être mesurée à l'endroit où l'implantation d'une construction est prévue (marge de recul avant).

10. Exceptions pour les normes de lotissement

Les normes de lotissement prescrites aux articles 7 et 8 de la présente résolution ne s'appliquent pas dans le cas d'un lot qui est utilisé à des fins d'utilité publique et qui ne nécessite pas la mise en place d'équipements sanitaires.

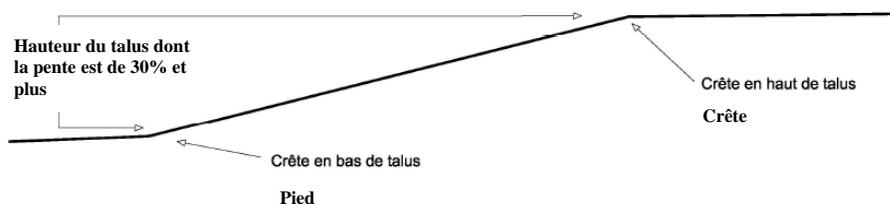
De plus, des cas d'exceptions aux normes prescrites aux articles 7 et 8 de la présente résolution s'appliquent de manière à permettre à la Municipalité d'autoriser une opération cadastrale, même si les normes minimales ne sont pas respectées, dans les cas suivants :

- (a) Dans le cadre des privilèges reconnus par les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;
- (b) Dans le cas d'une opération cadastrale visant l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, de rue privée ou publique ;
- (c) Dans le cas d'un terrain destiné à l'implantation d'un projet relié à des fins d'utilité publique qui ne comporte aucune installation visant à l'évacuation et le traitement des eaux usées ou l'alimentation en eau ;
- (d) Dans le cas d'une opération cadastrale visant l'identification d'un bâtiment rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle la déclaration, seuls le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune ;
- (e) Dans le cas d'une opération cadastrale visant l'identification d'une partie d'un terrain devenue nécessaire par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain situé immédiatement au-dessous de celui-ci ;
- (f) Dans le cas d'un terrain constituant le résidu d'un terrain, mais qui ne peut être destiné à des constructions :
 - (i) Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et ;
 - (ii) Qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter le règlement de lotissement en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale ;
 - (iii) L'opération cadastrale doit, pour pouvoir être autorisée, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

11. Lotissement d'un terrain dans un secteur à forte pente

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable en surface municipales prescrites au RCI 2010-41, les normes du RCI 2010-41 relatives aux bassins versants prévalent.

Un secteur de forte pente est un talus d'une pente de 30 % ou plus et d'une hauteur minimale de 4 mètres. La hauteur du talus se calcule verticalement, du pied (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30 %) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30 %).

Diagramme :

Dans un secteur de forte pente, aucun lotissement ne peut être réalisé sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- (a) Le lot doit présenter un plateau constructible dépourvu de secteur de forte pente et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique.
- (b) Le conseil municipal peut toutefois autoriser des travaux dans un secteur de forte pente conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

12. Avis du ministère des Transports du Québec

Une demande de permis de lotissement déposée à la municipalité doit toujours être accompagnée d'un avis du MTQ pour les projets suivants :

- (a) Tout projet de développement prenant place dans un corridor routier et comprenant 10 lots et plus, peu importe la localisation éventuelle des entrées qui desserviraient ces lots;
- (b) Tout projet de morcellement d'un terrain dont les entrées éventuelles se feraient directement à partir d'une route du réseau supérieur.

L'avis donné par le MTQ en vertu du présent article n'a pas pour effet de lier la Municipalité, mais peut être considéré à titre d'avis technique sur la qualité du projet et la fonctionnalité du corridor routier.

13. Modification d'un lot dérogoaire

L'agrandissement de la superficie ou la modification de la configuration d'un lot dérogoaire aux dispositions du Règlement de lotissement numéro 149 et protégé par droits acquis est permis dans les situations suivantes :

- (a) L'opération cadastrale a pour effet de diminuer le caractère dérogoaire du lot ou du terrain par l'agrandissement de sa superficie, de sa largeur ou de sa profondeur ;
- (b) L'opération cadastrale n'aggrave d'aucune façon le caractère dérogoaire (superficie, largeur ou profondeur) du lot ou du terrain ;
- (c) L'opération cadastrale n'a pas pour effet de créer un autre lot ou un autre terrain non conforme au Règlement de lotissement numéro 149 ou à la présente résolution, ou d'augmenter la dérogoation d'un terrain adjacent.

SECTION 3 – Dispositions FINALES**14. Entrée en vigueur**

La présente résolution entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Brent Montgomery, maire

Heidi Lafrance, Dir. gén. et greffière-très.

6.2 Avis de motion concernant le règlement no 258 déterminant le territoire assujettis au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis

Madame Maureen Bédard, conseillère, donne avis de motion qu'un règlement portant le no 258 déterminant le territoire assujetti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil.

6.3 Dépôt du projet de règlement no 258 déterminant le territoire assujetti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné séance tenante, soit le 11 septembre 2023;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement;

Considérant que la secrétaire-trésorière mentionne l'objet dudit projet de Règlement et sa portée, séance tenante; l'exercice du droit de préemption permettra à la Municipalité d'acquérir, en priorité, certains immeubles se trouvant sur son territoire, qui ont été préalablement identifiés et de réaliser différents projets au bénéfice de la communauté.

Considérant que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

Le Règlement no 258 sera adopté à une séance ultérieure.

7. ADMINISTRATION

04-09-23

7.1 Octroi du contrat pour l'entretien ménager du 2230, boulevard Valcartier du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024

ATTENDU QUE la compagnie Spécialinet effectue l'entretien ménager du bâtiment municipal situé au 2230, boulevard Valcartier depuis trois ans, qu'elle possède l'expertise nécessaire pour effectuer les travaux d'entretien, qu'elle offre un service de qualité, et ce, à un prix compétitif;

ATTENDU QUE Spécialinet a manifesté son intérêt pour renouveler le contrat;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maureen Bédard

APPUYÉ PAR le conseiller Thomas Lavallee

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'octroyer le contrat pour l'entretien ménager du 2230, boulevard Valcartier du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 à Spécialinet à un taux horaire de 38,00 \$ excluant les taxes, incluant les produits d'entretien. Les travaux additionnels tels que le décapage et le cirage des planchers ne sont pas inclus dans le contrat. Le Maire et la directrice générale sont dûment autorisés à signer le contrat au nom de la Municipalité.

05-09-23

7.2 Renouvellement des assurances collectives pour les employés

À la suite d'une analyse et des recommandations présentées par M. Daniel Belley de la firme Avantages sociaux intégrés;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller David Hogan

APPUYÉ PAR la conseillère Shelley MacDougall

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'octroyer le contrat pour les assurances collectives des employés de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier à Manuvie pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, et ce, au montant de 23 466,00 \$ payable par l'employeur.

- 06-09-23 **7.3 Embauche d'un préposé – surveillant aux bâtiments**
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Dorothy Noël
APPUYÉ PAR le conseiller Raymond Bureau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'embaucher M. Michel Cordato comme préposés – surveillants aux bâtiments.
- 07-09-23 **7.4 Directeur du Service des travaux publics – poste permanent**
ATTENDU QUE M. Alec Montpas occupe le poste de directeur du Service des travaux publics depuis le 13 mars 2023;
ATTENDU QUE la période probatoire de 6 mois est terminée;
ATTENDU QUE la directrice générale recommande que M. Alec Montpas soit embauché pour occuper le poste permanent à temps plein de 40 heures par semaine en tant que directeur du Service des travaux publics;
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Thomas Lavallee
APPUYÉ PAR la conseillère Shelley MacDougall
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
De nommer M. Alec Montpas comme directeur du Service des travaux publics pour un poste permanent.
- 08-09-23 **7.5 Implantation d'un site de télécommunication par TELUS – lot 4 110 892**
ATTENDU QUE le réseau de télécommunication est inexistant ou de piètre qualité à certains endroits sur le territoire de la Municipalité;
ATTENDU QUE TELUS désire améliorer le réseau sans fil dans la Municipalité afin d'offrir un service hors pair aux citoyens du secteur et des utilisateurs en déplacement;
ATTENDU QUE les fournisseurs de services sans-fil sont tenus de consulter la Municipalité et la population visée afin d'entamer le processus d'installation d'une nouvelle structure porteuse d'un système d'antennes;
ATTENDU QUE des consultations publiques pour répondre aux questions de la collectivité seront tenues;
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maureen Bédard
APPUYÉ PAR le conseiller David Hogan
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :
D'appuyer favorablement le projet de TELUS pour l'implantation d'un site de télécommunication sur le lot 4 110 892 du cadastre de Québec sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.
- 8. FINANCES**
-
- 09-09-23 **8.1 Comptes fournisseurs pour le mois d'août 2023**
ATTENDU QUE la greffière-trésorière a déposé, pour approbation par les membres du conseil, la liste des comptes à payer du mois d'août 2023;
ATTENDU QUE les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions;
ATTENDU QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses du mois sont disponibles, comme certifié par la greffière-trésorière;
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Shelley MacDougall
APPUYÉ PAR la conseillère Maureen Bédard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter la liste des comptes à payer du mois d'août 2023 totalisant la somme de 319 580,00 \$, laquelle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

10-09-23

8.2 Demande de commandite pour le Cocktail OCTOGONE/QSL – Fondation Centre de ressources pour les familles militaires Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance de soutenir les militaires et leurs familles;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Dorothy Noël

APPUYÉ PAR le conseiller Raymond Bureau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De contribuer une somme de 5 000 \$ à la Fondation Centre des ressources pour les familles militaires Valcartier pour son événement Cocktail OCTOGONE/QSL.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Rapport d'activités de la CAUCA pour août 2023

Un total de 18 appels a été reçu pendant le mois d'août 2023 :

8	Médical
2	Accident
4	Alarme incendie (entraide Stoneham)
1	Fausse alarme
3	Divers (entraide sauvetage nautique Shannon)
0	Travaux publics – urgence

11-09-23

9.2 Autorisation pour la signature d'une entente intermunicipale régissant les modalités d'entraide lors d'interventions incendie avec la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury afin d'optimiser le Schéma de couverture de risques en incendie

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie lesquelles obligent l'adoption d'un schéma de couverture de risques par la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier et d'un plan local de mise en œuvre;

Considérant que la 19^e action du schéma de couverture de risques de la MRC de La Jacques-Cartier indique que la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury doivent conclure une entente d'entraide afin que ces dernières puissent répondre en intervention;

Considérant la résolution 050522 pour l'adoption du plan de mise en œuvre révisé;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Thomas Lavalée

APPUYÉ PAR le conseiller David Hogan

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De conclure une entente avec la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury pour les modalités d'entraide lors d'intervention incendie.

D'autoriser le Maire Brent Montgomery et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Heidi Lafrance, à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente.

10. TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 Rapport du directeur du Service des travaux publics – M. Alec Montpas

M. Alec Montpas fait un rapport verbal des activités du Service des travaux publics.

12-09-23

10.2 Octroi du contrat pour l’entretien hivernal 2023-2024 de la rue Cannon

ATTENDU QUE la rue Cannon est sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier bien qu’elle soit située dans le périmètre de la base militaire de Valcartier;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Raymond Bureau

APPUYÉ PAR le conseiller David Hogan

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ :

D’accorder un contrat à la compagnie Aurel Harvey inc. pour la somme de 15 812,50 \$ excluant les taxes, et ce, pour l’entretien hivernal de la rue Cannon située sur la Base Valcartier pour la saison hivernale 2023-2024.

13-09-23

10.3 Autorisation pour la signature d’un acte de servitude de drainage sur le lot 3 444 785

ATTENDU QUE la Municipalité a effectué des travaux de drainage sur le lot 3 444 785 et qu’elle désire entretenir et maintenir cette installation;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maureen Bédard

APPUYÉ PAR la conseillère Dorothy Noël

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ :

D’autoriser le Maire Brent Montgomery et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Heidi Lafrance, à signer, pour et au nom de la Municipalité, un acte de servitude de drainage sur le lot 3 444 785.

10.4 Octroi du contrat pour l’acquisition et l’installation de réservoirs Mazout/Diesel

Ce sujet sera discuté à une séance ultérieure.

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Rapport des permis délivrés pour le mois d’août 2023

Un total de 38 permis a été délivré pour le mois d’août 2023 :

3	Agrandissement bâtiment principal
1	Agrandissement et rénovation bâtiment complémentaire
1	Changement d’usage
1	Clôture
10	Bâtiment complémentaire
4	Construction résidentielle
5	Installation septique
3	Patio/galerie
2	Piscine
1	Plateau de tournage
4	Puits
2	Rénovation bâtiment principal
1	Lotissement

11.2 Rapport de l’Inspecteur municipal – M. Stacy Gagné

Aucun élément n’a été traité ce mois-ci.

14-09-23

11.3 Résolution pour nommer un représentant de la Municipalité sur la table de concertation de l’Organisme de bassin versant de la Capitale-Nationale

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Shelley MacDougall

APPUYÉ PAR la conseillère Maureen Bédard

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ :

De nommer Mme Karine Dumouchel, inspectrice en environnement, pour représenter la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier sur la table de concertation de l'Organisme de bassin versant de la Capitale-Nationale.

Et de nommer M. Stacy Gagné, inspecteur municipal, comme substitut dans l'éventualité où Mme Dumouchel ne pourrait se présenter aux rencontres.

11.4 Dérogation mineure – lot 6 331 764

Étant donné qu'un litige portant sur l'écoulement et le drainage des eaux existe en lien avec ce dossier et qu'une démarche juridique a été déposée envers les demandeurs de la dérogation mineure, les élus municipaux sont d'avis qu'il est préférable d'attendre qu'une décision soit rendue par les tribunaux ou qu'une entente intervienne entre les parties avant de rendre une décision. La dérogation mineure sera réévaluée ultérieurement.

15-09-23

11.5 Usage conditionnel – lot 6 174 024

Une consultation publique concernant une demande d'usage conditionnel a précédé la séance du conseil régulière à 19 h. Le Maire Brent Montgomery a souhaité la bienvenue aux personnes présentes et a ensuite invité l'inspecteur municipal, M. Stacy Gagné, à présenter la demande.

Étaient présents :

Le Maire et les six conseillers municipaux;

Ainsi qu'une quinzaine de résidents de la Municipalité.

M. Stacy Gagné explique le contexte et la nature de la demande d'usage conditionnel. La demande vise à permettre un chenil en zone RU-3.

Après la présentation du projet, aucune question n'a été posée.

Les membres du conseil ont examiné la requête et par conséquent, la résolution suivante fut adoptée :

CONSIDÉRANT QUE les orientations du plan d'urbanisme sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé dans la grille du Schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'usage ne se trouve pas en zone de contrainte à moins de contre-indication d'un arpenteur géomètre;

CONSIDÉRANT QUE le chenil apportera une augmentation du degré de nuisance dans le secteur en raison des aboiements;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du chenil va porter le son des aboiements sur plusieurs kilomètres;

CONSIDÉRANT QUE l'usage va diminuer la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel limitrophe;

CONSIDÉRANT QUE l'usage n'apportera pas une amélioration dans le secteur, mais des inconvénients supplémentaires;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maureen Bédard

APPUYÉ PAR la conseillère Dorothy Noël

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De refuser la demande d'usage conditionnel pour le lot 6 174 024 du cadastre officiel de Saint-Gabriel-de-Valcartier, et ce, selon la recommandation du CCU.

16-09-23

11.6 Usage conditionnel – lot 5 592 582

Une consultation publique concernant une demande d'usage conditionnel a précédé la séance du conseil régulière à 19 h. Le Maire Brent Montgomery a souhaité la bienvenue aux personnes présentes et a ensuite invité l'inspecteur municipal, M. Stacy Gagné, à présenter la demande.

Étaient présents :

Le Maire et les six conseillers municipaux;

Ainsi qu'une quinzaine de résidents de la Municipalité.

M. Stacy Gagné explique le contexte et la nature de la demande d'usage conditionnel. La demande vise à permettre l'agriculture sans élevage en zone H-10.

Après la présentation du projet, aucune question n'a été posée.

Les membres du conseil ont examiné la requête et par conséquent, la résolution suivante fut adoptée :

CONSIDÉRANT QUE les orientations du plan d'urbanisme sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé dans la grille du Schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'usage se trouve en zone inondable, mais ne crée aucun impact au niveau du sol en raison d'aucune présence de structure permanente en zone vingtenaire;

CONSIDÉRANT QUE le seul travail fait sur ce lot sera de retourner le sol pour la culture de légumes;

CONSIDÉRANT QU'aucune autre utilisation ne pourrait être faite sur ce lot en raison des zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est déjà autorisé en devant lot en raison de la présence de deux zonages sur la même propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'usage ne crée pas de nuisance supplémentaire au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'usage voisin est actuellement une résidence unifamiliale avec écurie;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller David Hogan

APPUYÉ PAR la conseillère Maureen Bédard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accepter la demande d'usage conditionnel pour le lot 5 592 582 du cadastre officiel de Saint-Gabriel-de-Valcartier, et ce, selon la recommandation du CCU.

17-09-23

11.7 Résolution d'appui pour l'interdiction des maisons flottantes ou de leur usage – demande aux gouvernements provincial et fédéral

CONSIDÉRANT QUE le nouveau type d'embarcation flottant, soit des structures servant principalement d'habitation communément appelées « maisons flottantes » ou « logements flottants », semble prendre de l'ampleur;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'embarcation permet d'occuper un plan navigable à plus long terme en l'utilisant comme un hébergement flottant sans payer de taxes ou de redevances pour l'utilisation de l'espace occupé;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité d'installation d'hébergement flottant crée des inquiétudes relativement à la sécurité lors de la navigation, au respect du voisinage, soit des propriétés riveraines, et au respect de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cette utilisation peut avoir des effets potentiellement négatifs sur l'environnement notamment en perturbant les poissons et la faune locaux ainsi qu'en perturbant l'environnement naturel et en augmentant le risque de pollution par les ordures, l'élimination des eaux grises et les déversements;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités ne dispose pas des installations nécessaires pour accueillir ce type d'embarcation, notamment les installations pour le traitement des eaux usées;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Raymond Bureau

APPUYÉ PAR le conseiller Thomas Lavallee

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE DEMANDER aux gouvernements fédéral et provincial d'interdire l'accès aux plans d'eau aux structures servant principalement d'habitation communément appelées « maisons flottantes » ou « logements flottants » ou de prévoir un encadrement réglementaire notamment afin d'interdire l'usage ou l'utilisation d'hébergement flottant sur les plans d'eau au Québec;

DE DEMANDER l'appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans le cadre de la présente demande;

ET

QUE la présente résolution soit envoyée au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

12. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1 Rapport de la directrice du Service des sports et loisirs – Mme Pamala Laberge

Aucun élément n'a été traité ce mois-ci.

13. MRC ET DOSSIERS RÉGIONAUX

Le maire Brent Montgomery informe les membres du conseil que la dernière séance du conseil des maires de la MRC a eu lieu le 23 août 2023.

La prochaine séance du conseil des maires se tiendra le 20 septembre 2023 à 19h.

14. AFFAIRES DIVERSES

Aucun élément n'a été traité ce mois-ci.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire déclare la séance levée à 20 h 30.

Brent Montgomery
Maire

Heidi Lafrance
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Je, Brent Montgomery, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de la l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.